

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\UNEAL_Aire_Usine_Aire_sur_la_lys_070.03551\2_Inspections\2025 06 25 BREF FDM
Code AIOT : 0007003551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL implanté ZONE INDUSTRIELLE AIRE USINE/AIRE CENTRE PL DE LA GARE 62120 AIRE SUR LA LYS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL
- ZONE INDUSTRIELLE AIRE USINE/AIRE CENTRE PL DE LA GARE 62120 AIRE SUR LA LYS
- Code AIOT : 0007003551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société UNEAL exploite sur son site situé Place de la Gare à AIRE-SUR-LA-LYS, une usine de fabrication d'aliments pour bétail, comprenant des installations de stockage de céréales pour un volume de 20 280 m³ en silo plat. L'usine est composée de deux unités de fabrication d'aliments pour le bétail. Les deux unités comprennent des cellules de stockage de matières premières et de produits finis ainsi que les installations de broyage, mélange, granulation et manutention. L'installation est également classée au titre de la rubrique 3642 pour une autorisation de 1000 t/j d'aliments pour animaux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'alimentation	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	animale		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les meilleures techniques disponibles en place au sein de son établissement. L'inspection a constaté un dépassement de la consommation en eau potable sur l'année 2024 et des dépassements de l'émergence autorisés en période nocturne. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe au présent rapport.

Les rejets atmosphériques et aqueux respectent les dispositions applicables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).
Constats : Le site n'est pas certifié ISO 14001. L'exploitant dispose d'une politique environnementale en date de janvier 2024. L'exploitant a détaillé l'organisation en place au sein de son système de management. Le responsable QHSE site est en charge du pilotage du système et l'actualisation des données. Les différents responsables sont en charge de la remontée des informations auprès du responsable QHSE et du suivi de leurs actions. L'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisant l'organisation du système de management environnemental. L'exploitant a présenté un document recensant l'analyse des impacts environnementaux du site. Les risques environnementaux sont cotés en gravité et en probabilité afin de prioriser les risques principaux. Des actions sont associées à chacun des risques. L'exploitant ne dispose pas d'un document centralisant les actions en lien avec le SME. Plusieurs indicateurs sont mis en place : - contrôle réglementaire : un tableau recense l'ensemble des contrôles à faire : descriptif, prestataire, fréquence, date dernier contrôle. Par exemple, le tableau contrôle chaudière, rejet de poussières, moyens de lutte contre l'incendie, - Taux de recyclage (déchets qui sont valorisés en méthanisation, etc...), - Consommation énergie par usine : Cartographie des énergies par usine (uniquement en place sur U2). Le ratio est donné en kW/t par poste. L'exploitant a mis en place des capteur de consommation sur chaque ligne. L'indicateur prend en compte la consommation électrique et thermique. Il prend également en compte le taux de fonctionnement des installations, les matières premières et les produits finis. - Indicateur consommation d'eau locaux sociaux et usine chaudière. Les indicateurs sont liés à des objectifs définis dans le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit formaliser l'organisation du système de management environnemental dans une procédure.

Demande n°2 : L'exploitant doit centraliser dans un document unique, l'ensemble des actions identifiées, au travers du pilotage du système de management.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau de suivi énergétique et des consommations en eau. Des indicateurs sont en place (cf. point de contrôle n°1).

Un document recense les flux de matières premières, déchets et produits finis. Le document a pour objectif de détecter et gérer les incidents de production (perte de matières). En termes de rejets, le site n'est concerné que par le rejet des eaux pluviales et le rejet des purges de la chaudière). Il n'y a pas de rejet d'eau de process. Les rejets atmosphériques sont mesurés une fois par an (cf. point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)

Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en

application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :

Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Article 8.1 de l'AP du 31/10/2000 - Valeurs limites de rejet après traitement des eaux pluviales, purges de chaudières, eaux de lavage occasionnel des pièces ou machines

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE REFERENCE
MES	30	NF EN 872
DCO	40	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
Métaux totaux	1	FDT 90 112
Azote global	30	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2, NF EN ISO 13 395 et 26 777, FD T 90 045
Phosphore total	10	NF T 90 023

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de rejets d'eaux industrielles provenant de l'activité agroalimentaire. Les niveaux d'émission associées à la MTD n°12.

Concernant les rejets aqueux liés aux purges de chaudières et aux eaux pluviales, l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles en 2024.

Sur les rejets 2023, l'exploitant apparaît conforme aux valeurs limites d'émissions imposées à l'article 8.1 de l'AP du 31/10/2000.

Concernant l'analyse réalisée en 2025, l'exploitant a précisé en visite qu'un prélèvement a été réalisé en juin 2025 mais qu'il était en attente des résultats. Par courriel du 28 juillet 2025, l'exploitant a transmis les résultats de son contrôle des rejets d'eaux pluviales. L'exploitant apparaît conforme aux valeurs-limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres :

Substance	Résultat (mg/l)	Valeur-limite (en mg/l)
MES	10	30
DCO	31	40
Hydrocarbures totaux	0,2	5
Métaux totaux	0,09	1
Azote global	7,1	30
Phosphore total	0,69	10

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b ».

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi de la consommation énergétique (cf. point de contrôle 1 et 2). En particulier, pour l'usine U2, la consommation est détaillée par porte de consommation avec l'implantation de capteurs. Des indicateurs sont également présents permettant de suivre les consommations énergétiques et thermiques. Un suivi hebdomadaire des consommations énergétiques est en place. Des capteurs supplémentaires doivent encore être déployés sur l'usine U1 afin de déployer ce suivi des consommations énergétiques. En parallèle, l'exploitant a changé, en 2024, sa chaudière de production de vapeur, pour une unité plus moderne permettant d'assurer une meilleure maîtrise des consommations énergétiques et réduire la consommation en eau. L'inspection a constaté la mise en œuvre de la nouvelle chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible Article 3.1 de l'AP du 31/10/2000 - <u>Origine de l'approvisionnement en eau</u> L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AIRE-SUR-LA-LYS.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 10 000 m ³ .
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi de sa consommation en eau. Globalement, le site dispose de deux postes de consommation : l'alimentation en eau de la chaudière afin de produire de la vapeur et l'eau sanitaire. L'exploitant n'utilise pas d'eau pour le nettoyage (nettoyage à sec uniquement). La consommation en eau du site s'élève, en 2024, à 11 116 m³. L'exploitant explique le dépassement de sa limite de prélèvement par le remplacement de la chaudière en 2024 qui a généré des consommations d'eau supplémentaires. L'exploitant évoque le rétablissement des consommations d'eau sur les standards habituels depuis le début d'année 2025 (4 278 m³ à fin juin 2025). En parallèle, l'exploitant a présenté un projet d'utilisation d'eau dans les produits finis afin de diminuer la consommation énergétique du site. L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance. Celui-ci devra détailler des pistes de réduction des consommations en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluide frigorigène sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit Article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 31/10/2000 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	
Limite de propriété	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

L'exploitant réalise des mesures de bruits sur son site. L'exploitant a indiqué ne pas recevoir de plainte de la part des riverains. Il n'a pas présenté de plan de gestion du bruit.

Les dernières mesures d'émissions sonores ont été réalisées en juin 2024. **Le rapport affiche des non-conformités sur les émergences en période nocturne au niveau des trois zones à émergence autour du site.**

L'exploitant explique que ces dépassements sont sans doute corrélés avec l'arrivée des chauffeurs

très tôt le matin. Le sujet va être investigué par l'exploitant et les chauffeurs vont être sensibilisés sur le sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs.

Constats :

Il n'y a pas eu de plaintes sur le site concernant les odeurs.

En visite, l'inspection n'a pas constaté d'odeur particulière sur le site.

Il est rappelé à l'exploitant de l'obligation de réaliser un plan de gestion des odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Broyage	Unités nouvelles :5 Unités existantes : 10	Une fois par an
Poussières	Refroidissement de granulés	20	Une fois par an

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'autosurveillance. Les mesures ont été réalisées entre

septembre 2024 et avril 2025.

Le rapport montre les résultats suivant :

Installation	Date	Concentration en poussière
Broyage ASPBR1	02/09/24	0,4 mg/Nm3
Broyage ASPBR2	02/09/24	0,66 mg/Nm3
Refroidissement FAP	04/09/24	0,16 mg/Nm3
Refroidissement FF1	04/09/24	1,53 mg/Nm3
Refroidissement P1V	30/10/24	6,24 mg/Nm3
Refroidissement P3V	30/10/24	0,071 mg/Nm3
Refroidissement P4V	03/09/24	0,36 mg/Nm3
Refroidissement P5V	02/09/24	0,51 mg/Nm3
Refroidissement P2V	28/04/25	0 mg/Nm3
Refroidissement P6V	28/04/25	0,11 mg/Nm3
Refroidissement RFP	04/09/24	0,31 mg/Nm3

Les rejets apparaissent conformes.

Type de suites proposées : Sans suite